

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 30 MARS 2023 Délibération n° 02_30-03-2023
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 24/03/2023 Lieu de la séance : Lavau-sur-Loire Date de la séance : 30/03/2023
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, A. JOGUET, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, N. FLAURAUD, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, D. HARIOT, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, P. CHABAUD, C. PETER,	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 27 Procurations : 5 Absents : 4 Nombre de votants : 32
Absents excusés ayant donné procuration à : P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS JP. BLANC pouvoir à A. JOGUET H. COUTELLER pouvoir à P. MARTIN M. VANDEN BRUGGE pouvoir à E. LE QUENVEN I. LE BELLEGO pouvoir à P. CHABAUD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : M. MÉZARD Rapporteur : J.L. THAUVIN
Absents excusés : R. GUYON E. SABATHIER J. LERAY S. HALLIEN-LANIO	

VOTE DES TAUX FISCALITE DES MENAGES 2023

Depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Estuaire et Sillon continuera de percevoir la TH afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il convient pour cela de voter le taux de TH. Il est rappelé que ce taux est actuellement de 7.78 %.

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon perçoit par ailleurs la taxe sur le foncier non bâti dont il convient également de voter le taux.

Il est rappelé qu'Estuaire et Sillon n'a jamais fixé de taux additionnel pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, que de ce fait, celui-ci est donc de 0.00 %. Ceci doit être rappelé pour permettre aux services de l'Etat de s'assurer du respect des différentes règles de lien dans l'évolution des taux.

Vu les articles 1379-0 bis, 1639 A, 1636 B sexies et suivant du Code Général des Impôts,

Vu la commission des finances du 15 mars 2023,

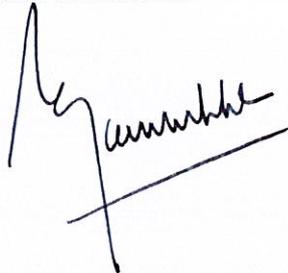
CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ☛ **MAINTENIR** pour l'année 2023 le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 1.85 %,
- ☛ **MAINTENIR** pour l'année 2023 le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 7.78 %,
- ☛ **MAINTENIR** pour l'année 2023 le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 0.00 %.

Fait le 31 mars 2023

Michel MÉZARD
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

04 AVR 2023

04 AVR 2023